

Accord prévoyant une priorité d'embauche

4ème chambre sociale, 23 février 2011 – RG 10/04179

Un accord collectif litigieux prévoyant une priorité d'embauche n'a pas un caractère salarial et n'est pas relatif à la réduction du temps de travail, en sorte qu'il peut légalement prendre effet, même en l'absence d'agrément ministériel, au sein d'un établissement privé gérant un service social ou sanitaire à but non lucratif.